



Le Ministre

الوزير

CIRCULAIRE

PLAN DE GESTION DE LA LANGOUSTE

Vu l'article 49 de la loi 2015-017 du 29/06/2015, portant code des pêches et dans l'objectif de diversification des pêcheries et spécialisation des métiers, considérant les recommandations de la pêche expérimentale sur la langouste initiée par la circulaire N°007/MPEM/M du 06/02/2015, objet du procès-verbal des restitutions des résultats en date du 21 septembre 2016 et considérant le Procès-Verbal du CCNADP,

La présente circulaire a pour objectif de définir un plan de gestion pour la pêcherie de la langouste.

1. Espèces cibles

Le présent plan de gestion porte sur l'exploitation de la langouste verte réservée au segment artisanal et de la langouste rose exploitée par le segment côtier et/ou hauturier. Cette exploitation se fera dans le cadre d'une pêche responsable et soucieuse de la préservation des ressources et de l'environnement.

2. Le Total de Capture Admissible (TAC)

Le Total des Captures Admissible (TAC) est ainsi fixé ;

- Pour la langouste rose : 500 tonnes par an
- Pour la langouste verte : 220 tonnes par an

Le TAC pourrait être révisé à la lumière des résultats de l'exploitation et du suivi scientifique effectué par l'IMROP

3. Mesures Technique de régulation

Seuls les opérateurs disposant d'un outil de production battant pavillon mauritanien et détenteur d'une concession langouste sont autorisés à cibler la ressource langouste. En sus des spécifications sur les engins de pêche prévus à cet effet par le décret d'application N° 159-2015 du code des pêches, notamment celles de son annexes 2, l'utilisation du filet maillant n'est autorisé que conformément aux caractéristiques suivantes :

- La maille du filet est fixée à 180 mm pour la langouste rose et 120 pour la verte ;
- La longueur maximale d'un filet doit être de 40 mètres ;
- La série ne doit pas dépasser 1600 mètres ;
- Le nombre de filets embarqués par bateau doit être au maximum 800 filets.

De même, l'utilisation des nasses est limitée à 450 unités par navire.

4. Mesures techniques de conservation

La pêcherie de langouste est soumise à un arrêt biologique annuel d'une durée de cinq mois au moins allant du 15 juin au 15 novembre, ajustable à la lumière de l'évolution de la situation de la pêcherie.

Il est strictement interdit de garder et de débarquer des individus de taille inférieure à 23 cm en longueur totale pour la langouste rose et 21 cm de longueur totale pour la langouste verte.

Le débarquement des femelles grainées est également strictement interdit;

Le débarquement des langoustes ne doit se faire qu'en présence des agents de la Garde Côtes Mauritanienne (GCM).

La Garde Côtes Mauritanienne, devra également s'assurer que les engins de pêche embarqués (filets et nasses) par chaque langoustier lors de sa première sortie en début de campagne, soient conformes aux dispositions de la présente circulaire. Toutefois, les remplacements d'engins abîmés ou perdus en mer lors d'opération de pêche, sont envisageables sur la base d'un constat avéré et une demande motivée (justifiée) auprès de la GCM.

Le Rapatriement/débarquement de ces engins en fin de campagne, est obligatoire.

Tout manquement à ces dispositions est considéré comme délit et par conséquent passible d'une amende

Par ailleurs, l'embarquement et/ou la présence, de tout nouveau filet et/ou nasse à bord ou déployé en zone de pêche durant le déroulement de la pêche, sauf autorisation préalable (obtenue sur la base de justificatifs

motivés), est passible de la suspension de la concession voire de son annulation tout simplement.

5. Mesures de suivi scientifique et techniques

Le suivi scientifique (en mer et au débarquement) est assuré par l'institution nationale en charge de la recherche océanographique et des pêches (IMROP). Les navires ciblant la langouste ont :

- Obligation d'embarquer un observateur scientifique à la demande de l'IMROP;
- Obligation d'informer l'IMROP de tout débarquement afin d'y assister pour assurer l'échantillonnage et la collecte de données.

6. Le Droit d'accès à la ressource

Les opérateurs détenteur d'une concession langouste dont les bateaux s'étant acquittés du droit d'accès conformément aux textes en vigueur, sont autorisés à pêcher la langouste.

La licence langouste est payable en une fois (indivisible) et est délivrée pour une saison de pêche qui s'étale sur 7 mois : allant du 15 novembre de l'année en cours au 15 juin de l'année suivante.

7. Redevances

Les redevances sont calculées sur la base du décret 2015-176 du 04 décembre 2015. Toutefois, la valeur à l'export est calculée sur la base d'un prix plancher fixé trimestriellement par la Commission de Concertation instituée au niveau de la SMCP en présence d'un représentant des Douanes.

Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes et le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

Ampliations

- DGERH,
- GCM,
- DARE,
- IMROP.

Nani Ould CHROUGHA

